



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

**LA CHAMBRE SPÉCIALE RENDRA SON ORDONNANCE
LE SAMEDI 25 AVRIL 2015 À 15 HEURES**

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique rendra son ordonnance dans la phase relative à la prescription de mesures conservatoires en l'affaire le samedi 25 avril 2015. Le juge Boualem Bouguetaia, Président de la Chambre spéciale, donnera lecture de l'ordonnance lors d'une séance publique qui se tiendra à 15 heures.

L'audience publique en l'affaire s'est tenue les 29 et 30 mars 2015. Dans ses conclusions finales, la Côte d'Ivoire a prié la Chambre spéciale de prescrire, à titre de mesures conservatoires, que le Ghana :

- « prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;
- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ; et
- suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ».

Dans sa conclusion, le Ghana a demandé à la Chambre spéciale :

- « qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires ».

Comment assister au prononcé de l'ordonnance

L'ordonnance sera lue dans la salle d'audience principale du Tribunal. La séance est ouverte au public. Les membres des corps diplomatique et consulaire qui souhaitent y assister sont priés de se mettre en rapport avec le [Bureau du protocole](#) du Tribunal. Les particuliers sont priés de s'inscrire auprès du [Service de presse](#). Les représentants de la presse sont priés de s'inscrire en utilisant le [formulaire d'accréditation](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

La lecture de l'ordonnance sera retransmise [en direct](#) sur le site Web du Tribunal. Le texte de l'ordonnance sera disponible peu après son prononcé sur le [site Web](#) du Tribunal, et un enregistrement de la lecture de l'ordonnance sera affiché dans les [archives des webémissions](#) après la clôture de la séance.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Web du Tribunal (www.tidm.org et www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à
Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org